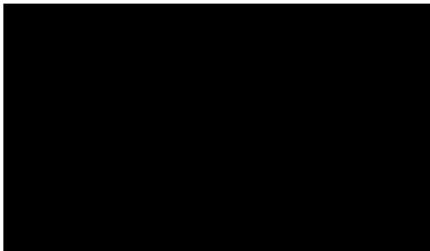




Le 18 juillet 2016




La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 16 juin 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 16 juin 2016. Votre demande est ainsi libellée :

*«... je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :*

- *Tout document détenu par la Caisse de dépôts et placements du Québec et ou sa filiale CDPQ Infra concernant la captation de la plus-value foncière dans le cadre du projet du Réseau électrique métropolitain, incluant toute demande formulée au gouvernement du Québec pour l'utilisation de la captation de la plus-value foncière dans le cadre du projet du Réseau électrique métropolitain. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint, copie de plusieurs documents que nous détenons dans notre dossier concernant le sujet de la captation de la plus-value foncière :

- Programme particulier d'urbanisme du quartier des gares (Ville de Montréal)
- Can Tax Increment Financing Support Transportation Infrastructure Investment? (Institute on Municipal Finance & Governance)
- Documentation sur le Crossrail de Londres
- Documentation sur le métro de Paris
- Documentation sur la ligne Eglinton Crosstown de Toronto
- Rapport « La captation de la plus-value foncière comme source de financement du transport collectif pour le grand Montréal » (Banque Nationale du Canada)
- Land Value Capture Discussion Paper (Metrolinx)
- Financing Transit Systems Through Value Capture (Victoria Transport Policy Institute)
- Development Charges (City of Toronto)

- 
- Redevance pour création de bureaux ou de commerces en Île-de-France (Service-Public-Pro.fr)
  - Outils de financement et de maîtrise foncière (Affaires municipales et Occupation du territoire)
  - Financing the 7 Line Extension (Metropolitan Transportation Authority)
  - Hudson Yards – Masterplan
  - Hudson Yards – Presentation of Hudson Yards Infrastructure Corporation Financing Plan to City Planning Commission
  - City's Spending on Hudson Yards Project Has Exceeded Initial Estimates (New York City Independent Budget Office – Fiscal Brief)
  - Hudson Yards Infrastructure Corporation – Bond prospectus
  - Private Investment in Public Infrastructure - Institut pour le partenariat public-privé – Grand Forum (Metropolitan Transportation Authority)
  - Finance & Investment International Summit
  - Fiches des stations, métro et gares existantes et projetées de la Communauté métropolitaine de Montréal
  - Extraits de procès-verbaux de la ville de Brossard

Comme vous l'avez sans doute remarqué, plusieurs de ces documents concernent certains grands projets d'infrastructure réalisés. Bien que ces documents proviennent de tiers, ceux-ci ont été obtenus par une recherche internet ou sur des sites particuliers. Ces documents nous ont permis d'analyser les méthodes utilisées par d'autres joueurs ou municipalités ou encore de documenter par des études ce mode de financement. Ces documents sont les seuls que nous détenons et que nous pouvons vous transmettre pour répondre en partie à votre demande d'accès à l'information.

Compte tenu que les discussions sur la captation de la plus-value foncière ne font que commencer, tant avec les municipalités qu'avec le gouvernement, nous ne pouvons vous transmettre tout autre document que nous détenons. Vous comprendrez sûrement que ces documents sont spécifiquement visés par l'application des articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). En effet, ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article 21. Une telle divulgation aurait également pour effet de porter atteinte aux intérêts économiques de la Caisse ou de CDPQ Infra. Par ailleurs, il s'agit de renseignements financiers dont la divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets prévus à l'article 22 de la Loi sur l'accès. Nous invoquons également les articles 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès puisqu'il s'agit notamment d'avis ou de recommandations visés par ces articles.

[REDACTED]

En terminant, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 37, 38 et 39 et vous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.